



## Arrêt

n° 155 317 du 26 octobre 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TOTDS loco Me A. BELAMRI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique harratine. Selon vos déclarations, vous avez 21 ans, vous êtes né et avec toujours vécu à Mergen Limraya, près de R'kiz. Vous viviez dans la famille de votre maître, de la tribu de Oulad Bousbaa. Vous et votre mère étiez esclaves. Vous vous occupiez de tâches ménagères et du bétail. Depuis plusieurs années, le fils aîné de votre maître vous agressait sexuellement. Depuis 2008, un vétérinaire venait régulièrement contrôler le bétail dont vous avez la charge. Un jour, il vous a proposé de vous aider à fuir. Vous avez d'abord refusé mais un jour vous avez pris la décision d'accepter son aide.*

*Vous avez proposé à votre mère de vous suivre mais elle a refusé. Le vétérinaire vous a donné rendez-vous derrière des dunes et vous y êtes allé avec votre troupeau, vous êtes monté dans sa voiture et*

*vous êtes parti à Nouakchott. Vous êtes resté chez lui un jour, ensuite il vous a fait monter sur un bateau. Vous avez quitté la Mauritanie sur ce bateau et au bout de dix jours, vous êtes arrivé en Belgique. Le lendemain, le 5 février 2015, vous avez demandé l'asile à la Belgique car vous craignez de devoir retourner chez votre maître comme esclave.*

## **B. Motivation**

*Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vous invoquez à la base de votre demande d'asile le fait d'avoir été esclave en Mauritanie. Vous ne mentionnez pas d'autres motifs pour fonder votre demande d'asile. Toutefois certains éléments de votre récit empêchent de tenir votre situation d'esclave pour établie.*

*Ainsi, invité à parler de la famille de votre maître avec un maximum d'informations, vous vous limitez à donner les noms de votre maître, son frère, sa femme, ses deux fils. Vous mentionnez encore une soeur sans en donner le nom (voir audition du 07/04/2015, p.11). Ensuite, vous évoquez brièvement le caractère de méchanceté de votre maître, ainsi que sa grande taille, et le fait qu'il abuse de votre mère, vous évoquez la méchanceté de ses fils et les maltraitements subies. Ces propos ne sont pas pour rendre crédible le fait que vous ayez passé toute votre vie au sein de cette famille.*

*Pour ce qui est des occupations des membres de la famille, vous dites que votre maître était dans l'armée, ses enfants vont à l'école et sa femme ne fait rien. Toutefois, vous ne savez pas quel grade a votre maître, sauf à dire qu'il est chef dans l'armée, et vous ignorez dans quel corps d'armée il est incorporé. Vous ne savez pas qui est son supérieur hiérarchique. Vous ne savez pas en quoi consiste son travail, sauf à dire que « parfois il part plusieurs jours ». Vous ignorez s'il a des occupations ou des fonctions en dehors de son travail de militaire (voir rapport d'audition du 07/04/2015, pp.12, 13).*

*Notons que plus tard en audition au moment de justifier le comportement d'un des fils de votre maître, vous dites qu'il peut faire tout ce qu'il veut, « c'est son père qui est le chef » et il n'a pas de contrôle (vos mots, voir audition du 07/04/2015, p.15). Or, au moment de parler des activités de votre maître vous n'avez pas du tout évoqué cet élément, puisqu'en dehors de son travail de militaire, vous ne lui connaissiez pas d'autre occupation ni d'autre fonction. Il vous est demandé des précisions à cet égard et vous répondez « je pense que c'est lui le chef du village parce que quand quelqu'un a besoin de quoi que ce soit il vient le voir » (vos mots, voir audition du 07/04/2015, p.15). Confronté à notre étonnement, vous revenez sur vos déclarations en disant « je précise qu'il n'est pas le chef du village mais il est considéré comme un chef là-bas » (vos mots, voir audition du 07/04/2015, pp.15, 16), ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes.*

*En ce qui concerne ses fils, vous dites seulement que l'un est plus âgé que vous, l'autre a votre âge, et qu'ils vont à l'école (voir audition du 07/04/2015, p.12). Toutefois, sauf à dire qu'ils étudient à R'kiz, vous n'en savez pas plus et vous ignorez ce qu'ils font comme études (voir rapport d'audition du 07/04/2015, pp.13, 14).*

*Concernant les fréquentations de votre maître, vous vous limitez à dire « il a des amis qui viennent » (vos mots). Vous ne connaissez rien de ses amis et ses fréquentations. De même, vous ne savez rien des relations des autres membres de la famille (voir audition du 07/04/2015, p.13).*

*Le caractère lacunaire de vos propos ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général qui relève que vous n'avez jamais rien connu d'autre que la maison de votre maître (voir audition du 07/04/2015, p.3) et que depuis toujours, votre mère et vous partagez tout le travail de la maison (voir audition du 07/04/2015, p.8), vous ne mentionnez pas d'autres personnes au service de votre maître et certaines de vos tâches personnelles sont accomplies dans la maison puisque vous vous occupez de la vaisselle, de faire du thé et de préparer des repas, notamment quand il y a des invités (voir audition du 07/04/2015, pp.8, 9, 10, 16).*

*Il n'est donc pas crédible que vous ne puissiez pas être plus précis sur les activités des membres de la famille de votre maître et que vous ne puissiez rien dire de leurs fréquentations.*

*Ensuite, vous expliquez qu'une partie de votre travail consistait à vous occuper du bétail de votre maître, toutefois, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre fonction.*

*En effet, invité à expliquer précisément ce travail, vous vous limitez à dire que vous sortez les moutons et les chèvres, pour les faire brouter, que vous restez auprès du troupeau pour qu'il ne parte pas, le soir vous rentrez le troupeau et vous assurez la traite, sans plus (voir audition du 07/04/2015, pp.9, 10). Ces propos ne reflètent aucunement la réalité d'avoir dû vous occuper, seul, pendant plusieurs années d'un troupeau de soixante chèvres et plus de cinquante moutons (voir audition du 07/04/2015, p.10). Vous ajoutez qu'il faut aider les vaches à mettre bas, et vous précisez en réponse à nos questions qu'il y en avait quinze (voir audition du 07/04/2015, p.10), ce qui est étonnant puisque vous n'aviez pas parlé de vaches au moment d'évoquer le travail avec le troupeau (voir audition du 07/04/2015, pp.9, 10). Vous ajoutez qu'il y avait des ânes également (voir rapport d'audition du 07/04/2015, p.10). Pour ce qui est d'expliquer les difficultés que représente le travail de pâtre confronté à un troupeau d'une telle ampleur et avec des animaux si différents, vous répondez que la seule difficulté c'est de les perdre ou qu'ils se fassent manger par un loup, et que vous deviez les surveiller avec les chiens, sans plus (voir audition du 07/04/2015, p.11). Quant à expliquer comment vous vous occupiez de vos chiens, vous répondez de manière lacunaire qu'ils connaissaient le travail et que vous ne faisiez rien pour eux (voir audition du 07/04/2015, p.11). Force est de constater que ces éléments ne sont pas pour étayer la réalité d'avoir été responsable, seul et depuis des années, d'un troupeau de plus de cent vingt têtes de bétail et de chiens, travail qui occupait la majeure partie de vos journées. Confronté à notre étonnement, vous répondez que vos réponses ont été très claires et vous répétez que le matin vous faites sortir les animaux pour les faire brouter et surveiller s'il y a un loup et vous ajoutez qu'il y a un vétérinaire qui s'occupe des vaches et des moutons s'ils sont malades, sans plus (voir audition du 07/04/2015, p.11). Votre explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général, qui estime que vous n'avez pas démontré par vos déclarations que vous avez été un esclave chargé du travail de pâture en Mauritanie.*

*En conclusion, au vu du caractère lacunaire et incohérent de vos déclarations concernant la famille de votre maître et votre travail auprès du troupeau, vous n'avez pas rendu crédible votre situation d'esclave en Mauritanie. Partant, les maltraitances que vous invoquez ne sont pas établies non plus.*

*D'autres éléments de vos déclarations sont de nature à jeter le discrédit sur votre récit d'asile.*

*Ainsi, vous expliquez avoir fui avec l'aide d'un vétérinaire qui venait une semaine sur deux voir le troupeau (voir audition du 07/04/2015, pp.18, 19). Vous précisez que c'est lui qui a eu l'idée de vous faire fuir et vous a proposé de venir vous chercher derrière une dune après une visite dans un village voisin (voir audition du 07/04/2015, p.20). Toutefois votre implication personnelle dans cette fuite est à ce point inconsistante, qu'il nous est impossible de considérer que vous avez connu la situation d'un esclave en fuite.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes monté dans la voiture sans avoir le moindre projet ni la moindre idée de ce qui allait vous arriver par la suite, vous n'aviez même pas pensé à votre destination. Vous ne pouvez rien dire non plus de ce que le vétérinaire avait prévu pour vous, ni sur ses motivations (voir audition du 07/04/2015, p.20). Votre ignorance est d'autant moins acceptable que votre trajet pour Nouakchott a duré six heures au cours desquelles vous aviez l'occasion de poser des questions au vétérinaire, et vous ne l'avez pas fait. Vous ne l'avez interrogé ni sur votre sort, ni sur les associations antiesclavagistes dont vous connaissiez pourtant l'existence, ni sur le sort de votre mère que vous laissiez derrière vous (voir audition du 04/2015, p.20). A notre interrogation, vous répondez juste que le vétérinaire vous a dit de vous courber pour ne pas être vu et vous avez dormi jusqu'à l'arrivée (voir audition du 07/04/2015, p.20). Vous n'avez pas davantage posé de questions une fois arrivé à Nouakchott, où vous êtes resté un jour (voir audition du 07/04/2015, p.20). A noter que vous êtes ensuite monté sur un bateau dont vous ignorez tout, y compris qu'il allait vous amener en Europe. Vous ne saviez pas que vous veniez en Belgique, ni pourquoi vous n'êtes pas allé ailleurs (voir audition du 07/04/2015, p.6). Votre ignorance et votre attitude désinvolte ne correspondent pas à celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se prétend de la protection internationale parce qu'elle a fui une situation d'esclavage en Mauritanie.*

*Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical qui atteste de la présence de cicatrices au menton, dans le dos, à l'épaule et au poignet gauche, aux genoux et aux jambes (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Toutefois aucun élément de ce document n'est de nature à établir les circonstances au cours desquelles ces cicatrices ont été occasionnées ni si celles-ci ont un lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. A noter que la date de naissance mentionnée sur ce document (31/12/1996) ne correspond pas à celle que vous avez donnée aux autorités belges (01/01/1996).*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle invoque également l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

#### **4. Les pièces communiquées au Conseil**

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un certificat médical daté du 10 mars 2015 ; une attestation de suivi psychologique datée du 27 mai 2015 ; un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « Mauritanie : information sur la situation des Mauritaniens noirs (2006-2008) » daté du 26 février 2009, tiré de la consultation du site internet [www.refworld.org](http://www.refworld.org) ; un extrait du site web du Minority Rights Group International intitulé « Mauritania : Haratin », tiré de la consultation du site internet [www.minorityrights.org](http://www.minorityrights.org) ; un article daté du 18 novembre 2014 intitulé « Report says 35 million people trapped in slavery », tiré de la consultation du site internet [www.refworld.org](http://www.refworld.org) ; un rapport d'Amnesty International intitulé Amnesty International Report 2014/15 – Mauritania, tiré de la consultation du site internet [www.refworld.org](http://www.refworld.org).

4.2 Le certificat médical du 10 mars 2015 figure déjà au dossier administratif et le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

## 5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse remet en cause la condition d'esclave du requérant au motif que ses propos ont été lacunaires et incohérents concernant son maître, la famille de celui-ci et son travail auprès du troupeau. Partant, elle déduit que les maltraitances qu'elle invoque ne sont pas établies dès lors que sa situation d'esclave en Mauritanie n'est pas crédible. Elle estime en outre que ses déclarations relatives aux circonstances de sa fuite sont inconsistantes et que son attitude désinvolte ne correspond pas à celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui revendique le bénéfice d'une protection internationale parce qu'elle a fui une situation d'esclavage. Elle considère enfin que le document déposé ne permet pas de modifier le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant, à savoir sa condition d'esclave en Mauritanie et les problèmes qu'il aurait rencontrés avec son maître et sa famille et qui auraient provoqué sa fuite de son pays. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.7 En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.7.1 Ainsi, la partie requérante tente de contester le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations quant à son vécu chez son maître et sa connaissance de celui-ci et les membres de sa famille par le fait qu'il a tenté de répondre au mieux aux questions qui lui étaient posées, en fonction de ses possibilités, connaissances et aptitudes, qu'il « ne participait pas aux discussions », et que « chaque weekend, c'était environ 10 personnes qui venaient » (requête, page 4).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil. En effet, le conseil estime que le caractère inconsistant, incohérent et vague de ses déclarations demeure malgré ces précisions et que les carences relevées pertinemment par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

6.7.2 Ainsi encore, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son « profil particulièrement vulnérable » en raison de son manque d'instruction et son analphabétisme pour justifier les diverses imprécisions qui lui sont reprochées. L'absence d'instruction de la partie requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations. En effet, le Conseil relève que ces carences portent sur des informations élémentaires relatives à son vécu en tant qu'esclave au sein de cette famille, à des souvenirs ou autres anecdotes au sein de cette famille, au déroulement de son quotidien, et à la description des membres de la famille de son maître ainsi que de ce dernier ; informations à propos desquelles un minimum de consistance est requis, *quod non* en l'espèce.

6.7.3 Concernant les développements de la requête relatifs au défaut de motivation quant aux persécutions subies, ils sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'en l'état actuel du dossier, le Conseil considère que la condition d'esclave alléguée par la partie requérante, qui se trouve être à l'origine des problèmes allégués, ne peut pas être tenue pour établie en l'espèce.

6.8 Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Ainsi, le certificat médical daté du 10 mars 2015 constate chez le requérant l'existence de cicatrices au niveau pardorsal droit, paralombaire gauche, du menton, de l'épaule, du poignet gauche, des genoux et des jambes. Toutefois, le Conseil estime que ce document, qui ne comporte pas d'autre précision, ne permet pas à lui seul d'établir que ces cicatrices trouvent leur origine dans les faits allégués par la partie requérante à la base de son récit. Au vu de la crédibilité largement défaillante de son récit, le Conseil estime que ce certificat médical ne suffit pas à lui restaurer une quelconque crédibilité.

Quant à l'attestation de suivi psychologique, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation datée du 27 mai 2015, qui mentionne que le requérant « (...) est une personne en souffrance, fortement insécurisée et désemparée suite aux agressions subies dans son pays (...) » doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile ; événements que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité largement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

S'agissant des rapports et articles de presse auxquels renvoient la requête ou qui y sont joints, le Conseil constate qu'il s'agit de documents qui ne font nullement cas de la situation personnelle de la partie requérante et qui concernent uniquement la situation générale des Haratines en Mauritanie ainsi que de l'existence de l'esclavagisme dans ce pays. Or, non seulement la qualité d'esclave de la partie requérante a été remise en cause, mais il n'apparaît pas, à la lecture de ces informations et des arguments de la requête, que tout Haratine de ce pays puisse valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de l'existence de l'esclavagisme dans un pays ou de discriminations, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

6.9 Le Conseil souligne que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

6.10 Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.11 Par ailleurs, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.12 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire ; n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6.13 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6.14 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.16 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD